

MORT POUR LA FRANCE RECONNAISSANCE et REPARATION

A nos concitoyens victimes d'un conflit où la France était engagée l'Etat attribue la mention

"Mort pour la France"

Il s'agit d'une mention honorifique qui symbolise et identifie leur sacrifice. Cette reconnaissance morale de l'Etat instituée par la loi du 2 juillet 1915 est portée sur les registres de l'état-civil.

Ils figurent en outre sur le site de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense (<http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/>).

La mention "**Mort pour la France**" est attribuée dès lors que la preuve est rapportée que le décès est imputable à un fait de guerre, que ce décès soit survenu pendant le conflit ou ultérieurement suite à infirmités ou maladies contractées ou aggravées du fait de guerre.

Aujourd'hui, les demandes d'attribution de la mention "**Mort pour la France**" sont instruites par le département "reconnaissance et réparation" de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, BP 552, 14037 CAEN CEDEX.

Cette reconnaissance s'accompagne de diverses mesures comme par exemple :

- **Inscription sur le monument aux morts de la commune de naissance ou de résidence**

L'article 2 de la loi n° 273-2012 du 28 février 2012 a rendu obligatoire l'inscription des Morts pour la France sur le monument aux morts de leur lieu de naissance ou de leur dernier domicile. Aux termes de cette loi, il appartient aux familles de s'adresser directement à la mairie de la commune où elle souhaite voir inscrit le nom de leur parent. L'acte de décès du Mort pour la France est le seul justificatif à produire.

- **Droit à la sépulture individuelle et perpétuelle dans un cimetière militaire aux frais de l'Etat**

- **Attribution à l'épouse d'une pension de veuve de guerre**

- **Majoration aux retraites mutualistes du combattant souscrites par les ayants cause des militaires Morts pour la France**

- **Attribution du Titre de pupille de la nation** : Les orphelins mineurs dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre peuvent être adoptés comme "pupilles de la nation"



Quels sont les droits attachés à la qualité de pupille de la nation ?

a) En matière **d'entretien et d'éducation**, l'ONACVG accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études) et chaque fois que la situation le requiert des subventions aux pupilles de la Nation :

- Subventions d'entretien destinées à assurer les besoins de base de l'enfant (garde, habillement, nourriture, loisirs) versées si nécessaire dès la naissance
- Subventions pour frais de maladie, de cure, de soins médicaux en complément des prestations de la sécurité sociale et de l'aide médicale gratuite (prise en charge des frais d'optique, de traitements d'orthodontie, etc...)
- Subventions de vacances
- Subventions d'études qui peuvent être renouvelées jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles sont entreprises avant 21 ans. A cet égard, il faut souligner que les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les universités
- Subventions pour les projets des pupilles entrés dans la vie active avant 21 ans.

b) En matière **d'emploi** :

- Subventions d'aide à la recherche d'un premier emploi
- Possibilité de prise en charge des formations dispensées par les neuf écoles de reconversion professionnelle de l'ONACVG ou par d'autres organismes de formation professionnelle;
- Octroi par l'ONACVG de prêts d'installation professionnelle, cumulables avec des prêts de première installation. Sans intérêt, remboursables sur des délais pouvant couvrir 3 années, avec une franchise de 3 mois, ces prêts de 3.000 euros permettent de favoriser une installation professionnelle
- Les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, bénéficient du recrutement par la voie des emplois réservés dans les administrations, les collectivités locales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les hôpitaux publics;
- Les orphelins de guerre âgés de moins de 21 ans bénéficient de l'obligation faite aux employeurs de droit public ou privé occupant au moins vingt salariés de compter, dans la proportion de 6 % de l'effectif total, des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.

c) En matière **de fiscalité** :

- Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés du timbre. Ils doivent être enregistrés gratuitement s'ils sont soumis à cette formalité
- Lorsque les pupilles de la Nation ont été adoptés par une personne physique, les transmissions à titre gratuit (dons et legs) faites en leur faveur par l'adoptant bénéficient des droits applicables en ligne directe et de l'abattement prévu à l'article 779 du code général des impôts, même en cas d'adoption simple ;
- De même, les dons et legs consentis aux pupilles de la Nation bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité ;
- Les successions des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de ceux-ci, ou de faits de guerre dans un délai de trois ans après la cessation des hostilités ou le fait générateur du droit, sont exonérées des droits de mutation.

Les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation devenus adultes demeurent à vie ressortissants de l'ONACVG et continuent à bénéficier du soutien moral et matériel de l'Office à l'instar de l'ensemble de ses ressortissants.

- Droit à pèlerinage

Cette disposition est relativement méconnue

Un voyage gratuit annuel sur les tombes est accordé aux ayants-droit (veuve, ascendants, descendants des 1er et 2ème degré ou à défaut de ces parents, la sœur ou le frère aîné qui peut, le cas échéant, en faire bénéficier une autre sœur ou un autre frère) des militaires "**Mort pour la France**" (article L.515 du code).

Ce même droit est ouvert pour les ayants-droit de déporté, d'interné ou de personnes contraintes au travail en pays ennemi qui peuvent aller se recueillir sur le lieu (identifié ou présumé) du crime (article L.516 du code).

Le droit à pèlerinage est limité à deux ayant-droit par an pour les voyages sur les tombes situées à l'étranger. Toutefois, un accompagnateur est autorisé pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité à double barre

Les demandes sont à formuler auprès de l'office départemental des anciens combattants.

Pour tout renseignement complémentaire et notamment les cas particuliers s'adresser à l'office départemental des anciens combattants.



Rédaction : **Association Aux marins** - www.auxmarins.net et www.amedenosmarins.fr

(Source : textes réglementaires)